



**DÉCLARATION  
DES DROITS DE L'HOMME  
ET DU CITOYEN**

Décreté par l'Assemblée Nationale dans les séances des 20, 26, 27, 28, 29, 30, 31 août, 1789.  
Approuvé par le Roi.

**PRÉAMBULE**

**LES** représentants du peuple Français, constitués en assemblée nationale, convaincus que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme ont été la source de tous les maux publics et de tous les gouvernements qui ont été établis sur une base de violence, ont résolu de publier, en vertu de la loi, un décret qui rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, jadis, pour ainsi dire, isolés, cessent d'être à chaque instant séparés, et le but de tout homme politique, en soient plus respectés, ainsi que les réclamations des citoyens, faciles, deviennent des plaintes aisées et universelles, toujours trouvant au sein de la convention et de la chambre de tous.

**EN** conséquence, l'assemblée nationale a résolu et déclare en présence et sous les auspices de Dieu suprême les droits naturels de l'homme et du citoyen.

**ARTICLE PREMIER.**

**LES** hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits; les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

**II.** Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme; ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

**III.** Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

**IV.** La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui; ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres citoyens de la liberté; la jouissance de ces mêmes droits, ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

**V.** La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société; tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint de faire ce qu'elle n'a pas ordonné.

**VI.** La loi est l'expression de la volonté générale; tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle punisse, tous les citoyens égaux en vue de la loi; tous également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celles de leurs vertus et de leurs talents.

**VII.**

Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites; ceux qui sollicitent, expédient ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant; il ne peut être puni que par la loi.

**VIII.**

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires; et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

**IX.**

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, tout égarer qui ne soit pas nécessaire pour l'état de sa prison doit être retiré; et nul ne peut être condamné à la peine de mort.

**X.**

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

**XI.**

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sans être tenu de répondre de ses opinions, mais il doit répondre de son abus; tout abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

**XII.**

La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'usage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

**XIII.**

Tous hommes ont le droit de se réunir librement, paisiblement, et sans armes, en vue de leur intérêt commun; ils ont le droit de demander réparation à l'autorité publique de tout abus de pouvoir qu'ils ont subi.

**XIV.**

Les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'usage, et d'en déterminer la quotité, l'étendue, le recouvrement et la durée.

**XV.**

La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

**XVI.**

Toute société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni les séparations des pouvoirs déterminées, n'a point de constitution.

**XVII.**

Les propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé; si ce n'est lorsque l'utilité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

**AUX REPRESENTANS DU PEUPLE FRANCOIS**